

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"**

Délibération N°11 A

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE :	25
PRESENTS :	21
VOTANTS :	23

L'an deux mil vingt-cinq
Le neuf décembre à 19 heures
 Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
"PAYS DE LAPALISSE"
 légalement convoqué en date du 3 décembre 2025 s'est réuni,
 à la Salle des Mariages de Lapalisse, en séance ordinaire
 publique
 sous la présidence de
Monsieur Jacques de CHABANNES, Président

Étaient présents :

- Commune de ANDELAROCHE : Mme RICHARD
- Commune de BARRAIS-BUSSOLLES : Mme THÉVENOUX
- Commune de BILLEZOIS : M. PLANCHE
- Commune de LE BREUIL : M. LASSALLE
- Commune de DROITURIER : M. POUZERAT
- Commune de ISSERPENT : M. SALLES
- Commune de LAPALISSE : M. de CHABANNES. M. BOUCHET. Mme QUATRESSOUS. M. BRUNIAU. Mme CHERVIN. Mme MINARD de CHABANNES. M. FERBOS. Mme AUBIN
- Commune de PERIGNY : M. HERVIER
- Commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOURBONNAIS : Mme WALRAET
- Commune de SAINT-ETIENNE-DE-VICQ : M. POTHIER
- Commune de SAINT-PIERRE-LAVAL : M. COLLANGES
- Commune de SAINT-PRIX : M. HANGARD. Mme L'HULLIER
- Commune de SERVILLE : M. GAUD

OBJET :

**CONTRAT TERRITORIAL
DES AFFLUENTS DE
L'ALLIER - AVENANT À
LA CONVENTION DE
TRANSFERT DE
MAÎTRISE D'OUVRAGE.**

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

- Commune de BERT : M. VIVIER, pouvoir à Mme THÉVENOUX
- Commune de LAPALISSE : M. ROUSSILHE, pouvoir à M. BOUCHET
- Commune de LAPALISSE : M. BODIN

Absente :

- Commune de LAPALISSE : Mme PÉRICHON

Madame Delphine THÉVENOUX a été élue Secrétaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2017-1838 du 30 Décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté approuvés par délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2018,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du « Pays de Lapalisse » approuvés par délibération du conseil communautaire du 25 juillet 2017 pour intégrer la compétence GEMAPI,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse du 12 Mars 2019 validant le programme d'actions du contrat territorial des Affluents de l'Allier,

Vu la délibération n° 2022-198 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne du 15 décembre 2022 approuvant le contrat territorial des affluents de l'Allier,

Vu la délibération n° 27 du Conseil Communautaire du 28 mars 2019 de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté validant le contrat territorial des Affluents de l'Allier,

Vu la délibération n° 41 du Conseil Communautaire du 13 Juin 2019 de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté validant la proposition de convention de prestation de services pour l'exercice commun de la compétence GEMAPI avec la communauté de communes du Pays de Lapalisse,

Vu la délibération n° 52 du 8 décembre 2022 de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté approuvant la deuxième phase du contrat territorial des Affluents de l'Allier pour la période 2023-2025,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse du 21 septembre 2022 validant la phase 2 du Contrat Territorial des Affluents de l'Allier,

Vu la délibération n° 2022-198 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne du 15 décembre 2022 approuvant le contrat territorial des affluents de l'Allier,

Vu la délibération n° 11 du bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté du 27 novembre 2023 approuvant le transfert de maîtrise d'ouvrage des actions du contrat territorial des affluents de l'Allier,

Vu la délibération n° 8 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du « PAYS DE LAPALISSE » du 14 décembre 2023 approuvant le transfert de maîtrise d'ouvrage des actions du contrat territorial des affluents de l'Allier,

Considérant que Vichy Communauté est structure porteuse de la démarche de contrat territorial des affluents de l'Allier,

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes du Pays de Lapalisse vers Vichy Communauté jusqu'à la fin de l'année 2026,

Propose au Conseil Communautaire :

- d'approuver le projet d'avenant à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ci-annexé,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Le Conseil, entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver ces propositions,

- de charger Monsieur le Président, et Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré à Lapalisse les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Le Président,
J. de CHABANNES,

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
de Vichy le : **16 DEC. 2025**
Publié ou Notifié
le : **10 DEC. 2025**
Accusé Réception en Sous-Préfecture
le :
Ou Accusé Réception de la télétransmission
le :
16 DEC. 2025

Le Président,
J. de CHABANNES,
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"**



Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage
Pour la réalisation du programme d'actions du Contrat Territorial des affluents de l'Allier (2026)

AVENANT N°1

ENTRE :**La Communauté d'agglomération Vichy Communauté**

Sise 9 place Charles de Gaulle 03200 Vichy

Représentée par Monsieur Frédéric AGUILERA, Président, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite communauté par délégation du Bureau Communautaire, en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 27 novembre 2023, ci-après désignée Vichy Communauté,

D'une part,

La Communauté de communes du Pays de Lapalisse

Sise Boulevard de l'Hôtel de Ville – BP 63 – 03120 Lapalisse

Représentée par Monsieur Jacques de CHABANNES, Président, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite communauté de communes par délégation du Bureau Communautaire, en vertu d'une délibération du 14 décembre 2023, ci-après désignée la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse,

D'autre part,

Lesquelles ont préalablement exposé ce qui suit.

EXPOSE

Vu la loi N°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté approuvés par délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2018,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Pays de Lapalisse approuvés par délibération du conseil communautaire du 25 juillet 2017 pour intégrer la compétence GEMAPI,

Vu la délibération N°27 du Conseil Communautaire du 28 mars 2019 validant le contrat territorial des Affluents de l'Allier,

Vu la délibération N°52 du 8 décembre 2022 approuvant la deuxième phase du contrat territorial des Affluents de l'Allier pour la période 2023-2025,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse du 21 septembre 2022 validant la phase 2 du Contrat Territorial des Affluents de l'Allier,

Vu la délibération N°8 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Lapalisse du 14 décembre 2023 transférant à Vichy Communauté la maîtrise d'ouvrage des actions à réaliser sur son territoire,

Vu la délibération N°CP-avril 2019-22-188 de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Allier du 29 Avril 2019 validant le contrat territorial des affluents de l'Allier ainsi que les subventions allouées à Vichy Communauté et à la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse,

Vu la délibération N°2022-198 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne du 15 décembre 2022 approuvant le contrat territorial des affluents de l'Allier,

Considérant que Vichy Communauté porte la démarche du contrat territorial des affluents de l'Allier,

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger d'un an la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour achever les actions en cours, établir le bilan du contrat territorial et préparer la programmation future,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CONVENTION

Article 1er : Objet

La durée de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage des actions du contrat des affluents de l'Allier est prolongée d'un an jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Vichy, le

En quatre exemplaires

Pour Vichy Communauté,

Le Président
Frédéric AGUILERA

Pour la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse,
Le Président
Jacques de CHABANNES